



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*10050686\***

**56 -03- 2010**

**BRUXELLES**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'enregistrement

**824 353 213**

Dénomination

(en entier)

**Breaking Chains Network**

(en abrégé)

Forme juridique

**association sans but lucratif**

Siège

**Chaussée de Waterloo 45, 1640 Rhode-Saint-Génèse**

Objet de l'acte

**Articles de constitution & nominations des administrateurs et de l'administrateur délégué.**

Les soussignés :

Veronique Broders, habitant à 995 Chaussee d-Alsemberg, 1420 Braine-L'Alleud  
Daniel Costanza, habitant à Avenue Hospitaliers St Jean 6, 1410 Waterloo  
Doreen Sore, habitant à Rue Godecharle 41/1, 1050 Brussels  
Jerry Foster, habitant à Rue de Caraute 85, 1410 Waterloo  
April Foster, habitant Rue de Caraute 85, 1410 Waterloo  
Gerald Branum, habitant à Avenue Fructidor 41, 1410 Waterloo  
Sandra Lee Mundis, habitant 6271 South Meadowview Drive, Ozark, Mo. 65721 (USA)

ont constitué entre eux une association sans but lucratif, conforme à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 06 décembre 1954, 30 juin 2000, 02 mai 2002, 02 avril 2003 et 16 mai 2003, dont ils ont arrêté les statuts comme suit dans leur première réunion tenue le vingt huit janvier de l'année deux mille dix.

**TITRE I : DÉNOMINATION - IDENTITE - SIÈGE**

Article 1. L'association est dénommée "Breaking Chains Network" asbl.

Article 2. Le siège social est établi Chaussée de Waterloo 45, 1640 Rhode-Saint-Génèse, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être déplacé à tout endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale.

**TITRE II : BASE - OBJET - DUREE**

Article 3. L'association accepte comme base toute la Bible comme inspirée par Dieu, la seule révélation infaillible, l'autorité suprême en matière de foi et de vie. Elle confesse que le salut éternel personnel n'est accessible que par l'acceptation du sacrifice accompli par Jésus Christ sur la croix.  
La morale de vie des membres ne peut s'opposer aux principes précités.  
L'association élabore cette base biblique dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 4. A cause de cette base associative, l'association envisage à contribuer à une conscience vigilante au sujet de la traite des êtres humains dans la société Belge et le cas échéant en Europe. Cet objet général se poursuivra surtout dans les domaines des victimes de la traite des êtres humains, de l'abus émotionnel et physique des personnes, et de la toxicomanie.

Elle s'engage sous n'importe quelle forme dans l'accusation et dans la prévention de tels actes inhumains, dans l'entraide directe ou indirecte de ces victimes, ainsi que dans toute assistance qui envisage de les aider à regagner leur dignité personnelle, psychologique, spirituelle, sociale ou économique.

Mentionner sur la dernière page du Volet 5

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant, ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

## Volet B - Suite

outre, est considéré comme démissionnaire tout membre qui, pour une raison quelconque, n'a plus de contact proche avec les activités de l'association pendant une période d'un an ou n'est plus en accord avec les activités de l'association.

*Chaque membre dont la morale de vie est en opposition avec l'objet de l'association ou qui ternit la réputation de l'association peut être exclu. Les critères et les procédures à suivre pour la démission ou l'exclusion d'un membre sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.*

Article 12. Aucun membre, ni ses ayants droit, n'a de droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association, ni à réclamer le remboursement de dons volontairement faits.

Exception est faite pour les contrats conclus entre le membre et l'association. Le contrat garde dans ce cas les conditions d'exécution prévues.

Article 13. Les membres ne sont tenus à aucune cotisation. Ils n'ont aucune responsabilité personnelle dans les engagements de l'association.

## TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Le nombre de membres de l'assemblée générale sera toujours supérieur au nombre de mandataires du conseil d'administration. L'assemblée générale possède le pouvoir souverain de l'association permettant la réalisation de l'objet de cette dernière. Elle a l'autorité exclusive :

- d'amender les présents statuts
- d'approuver le budget et les comptes
- de renvoyer des membres et admettre des nouveaux membres
- de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration
- d'évaluer la gestion exercée par le conseil d'administration
- de nommer et révoquer les commissaires, le cas échéant
- de fixer la rémunération, dans le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des commissaires
- de dissoudre et de liquider l'association
- d'établir et approuver les critères d'admission pour les nouveaux membres
- d'établir et approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications futures.

Article 15. L'assemblée générale se réunit chaque année avant le trente avril, et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment sur l'initiative du conseil d'administration ou du président ou à la demande d'un cinquième des membres adressée par écrit au conseil d'administration. Elle peut uniquement délibérer valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée à la réunion, sauf dans les circonstances décrites dans l'article 19.

Article 16. Les convocations aux assemblées générales comprennent le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les points portés à l'ordre du jour.

La réunion sera tenue soit au siège social de l'association, soit en tout lieu tel qu'indiqué dans la convocation.

La convocation est signée par le président, ou en son nom, et envoyée au moins quinze jours précédant la date de la réunion.

La réunion ne peut voter sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers des membres présents et représentés est d'accord d'y ajouter ce point.

Article 17. L'assemblée est présidée par le président en fonction du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre effectif par procuration écrite. Les mandataires ne peuvent représenter qu'un seul membre. Toutes les procurations seront présentées à celui qui préside la réunion avant son ouverture.

Article 18. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

prépondérante. Les résolutions au sujet des personnes sont prises par vote secret. Les concernés ne participent pas au vote.

Article 19. Les délibérations seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, excepté pour les cas suivants:

\* La nomination et la révocation d'un membre du conseil d'administration, ainsi que l'exclusion d'un membre effectif exigent deux tiers des voix présentes ou représentées.

\* En se référant aux stipulations des lois de 1921 et de 2002, il est exigé que deux tiers des membres soient présents ou représentés dans la première réunion pour s'exprimer sur une proposition concernant la modification de l'objet, de la base, des statuts, ou de la dissolution de l'association.

Une majorité de trois quarts des voix présentes ou représentées est exigée pour la modification des statuts ou de la base ou pour la dissolution de l'association.

Une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées est exigée pour toute modification de l'objet de l'association.

Une deuxième réunion sera convoquée en cas d'une présence insuffisante des membres. Cette deuxième réunion aura lieu au moins quinze jours après la première. Elle délibérera quel que soit le nombre de membres effectifs qui sont présents, en appliquant les mêmes majorités des voix présentes ou représentées comme mentionné en haut de cet article.

Les nominations ou révocations des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association seront publiées endéans les trente jours dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 20. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux numérotés. Elles seront centralisées dans un registre ou sur des feuilles séparées mais tenues ensemble dans une farde et gardées au siège de l'association à la disposition des membres.

Selon le droit légal de consultation repris dans le règlement d'ordre intérieur, des extraits peuvent être délivrés en accord avec la loi. Les extraits sont signés par deux membres du conseil d'administration.

## TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Le conseil d'administration possède la plénitude des pouvoirs de mettre en œuvre toutes les résolutions de l'assemblée générale sous réserve des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Article 22. Il est composé d'un minimum de trois membres.

Le nombre des mandataires sera toujours inférieur à celui des membres de l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale nomment les mandataires en leur sein.

Les nominations portent sur une période indéfinie et se font conformément aux procédures décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs peuvent toujours être destitués par la même assemblée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et toute autre personne pour une fonction considérée comme nécessaire pour un bon fonctionnement du conseil.

A l'exception de celle du président, toute fonction au sein du conseil peut être combinée avec une seule autre.

Si leur nombre est tombé au-dessous du minimum, les membres du conseil d'administration en fonction convoquent une assemblée générale dans les trois mois suivants pour nommer de nouveaux membres du conseil d'administration.

Article 23. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Un membre du conseil qui n'est pas présent en personne ne peut pas participer ou voter par procuration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Les résolutions du conseil d'administration seront adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion disposera du vote décisif.

Article 24. Le conseil se réunit au moins un fois par an par convocation du président ou de son remplaçant. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent également être convoquées à la demande écrite de deux membres du conseil d'administration. Le vice-président du conseil d'administration reprend, en cas d'empêchement du président, les fonctions de celui-ci.

Article 25. En cas d'urgence, la présence aux réunions extraordinaires du conseil d'administration n'est pas requise en personne. Ces dernières peuvent être organisées tel que stipulé dans la convocation, en ce compris par téléphone, vidéo conférence, courrier, courrier électronique ou fax, pour autant que tous les membres du conseil d'administration reçoivent une convocation au moins huit jours à l'avance, de même qu'un ordre du jour et suffisamment de renseignements afin de décider des points repris à l'ordre du jour.

Si une réunion extraordinaire est tenue par des moyens de communications écrites sans la possibilité de tenir un débat oral sur les points à discuter, la convocation sera dûment motivée et contiendra les raisons pour le choix de tel moyen de communications. Toute décision prise pendant une réunion extraordinaire ainsi tenue hors la présence physique des membres fera l'objet d'une ratification explicite à la prochaine réunion du conseil d'administration réuni en séance plénière.

Article 26. Les décisions de chaque réunion sont consignées dans des procès-verbaux numérotés. Elles sont centralisées dans un registre ou sur des feuilles séparées mais tenues ensemble dans une farde et gardées au siège de l'association à la disposition des membres. Selon le droit légal de consultation repris dans le règlement d'ordre intérieur, des extraits peuvent être délivrés en accord avec la loi. Les extraits seront signés par deux membres du conseil d'administration.

Article 27. Le conseil d'administration représente et engage l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tout acte judiciaire et extrajudiciaire, y compris les actes de disposition, et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est, par conséquent, compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier, pour vendre ou acheter, pour prêter et emprunter, pour faire toute opération commerciale et bancaire, pour donner hypothèque ou mainlevée hypothécaire, c'est-à-dire pour engager valablement l'association en toutes circonstances.

Pour les délibérations importantes telles que la démission de personnel et les opérations financières extraordinaires, le conseil consulte l'assemblée générale et agit sur base de cet avis.

Article 28. Les actes d'administration journalière sont valablement accomplis sous la signature du président - ou en cas d'empêchement du président sous celle du vice-président - ou du secrétaire. Le président ou le trésorier peut ouvrir tout compte postal et bancaire et effectuer séparément des opérations inhérentes à la tenue de ces comptes. Ils rendront compte trimestriellement de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le président du conseil d'administration - ou en cas d'empêchement du président sous celle du vice-président. Sa signature sera suffisante pour tout acte qui engage l'association.

Chaque année, dans les trois mois de l'expiration de l'exercice social, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et soumet à son approbation le budget de l'exercice suivant.

Article 29. Il revient au conseil d'administration d'établir le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications s'y référant et de les soumettre à l'assemblée générale pour son approbation.

Article 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

est exercé à titre gratuit.

Toute décision du conseil d'administration est considérée comme collégiale.

Article 31. Le conseil peut déléguer la gestion quotidienne de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, membre ou non, dont il fixera les pouvoirs.

## TITRE VI : DES BIENS, FINANCES, BUDGETS ET COMPTES

Article 32. L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Les comptes sont examinés et arrêtés par le conseil d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale, de même que le projet de budget de l'exercice nouveau.

Le premier exercice commence à partir de la constitution de l'association jusqu'au trente et un décembre de la même année.

Article 33. Toute propriété et fonds nécessaires pour l'existence et le fonctionnement de l'association seront collectés auprès de sources de financement approuvées par l'assemblée générale, conformément aux lois applicables en Belgique.

Aucune partie des actifs, revenus, bénéfices ou rémunérations de l'association ne sera allouée à un quelconque responsable, employé, agent, curateur, coordinateur ou toute autre personne, sauf sous forme d'une compensation raisonnable pour services rendus à l'association dans le cadre de la poursuite de son objet et conformément aux lois applicables en Belgique.

En aucun cas l'association n'acceptera un don qui, en vertu de la loi du 27 juin 1921 ou toute autre loi, reviendrait ou aurait une valeur qui reviendrait au donneur ou à une personne désignée par ce dernier.

## TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 34. La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'assemblée générale désignera comme bénéficiaires des actifs restants une ou plusieurs organisations sans but lucratif qui sont constituées et légalement reconnues en Belgique ou dans leurs pays respectifs, et créées et dirigées pour poursuivre des objets qui se rapprochent considérablement des objets en vue desquels l'association a été constituée. Si une des organisations ainsi désignées n'est pas capable d'accepter sa part des actifs restants de l'association, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs autres organisations, sur base de mêmes critères que ceux décrits ci-dessus, comme bénéficiaires des actifs restants.

Article 35. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif et aux stipulations du règlement d'ordre intérieur de l'association.

Ni l'assemblée générale ni le conseil d'administration ne doivent motiver leurs décisions.

### Première assemblée générale extraordinaire

Les membres se réunissent nomment à l'unanimité comme mandataires du conseil d'administration les personnes suivantes :

Jerry Foster, habitant à Rue de Caraute 85, 1410 Waterloo, né le 22/12/1959 à Scranton, Pennsylvania (USA)

April Foster, habitant Rue de Caraute 85, 1410 Waterloo, né le 22/04/1969 à Anchorage, Alaska (USA)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



# **Volet B - Suite**

Shawn Alderman, habitant Route Du Lion 233, 1420 Braine L'Alleud, né le 12/05/1968 à Front royal, Virginia (USA)

## **Première réunion du conseil d'administration :**

Les membres du conseil d'administration nouvellement élus se réunissent en conseil et se prononcent à l'unanimité et par vote distinct sur les points suivants :

Le conseil d'administration élit

April Foster, à la fonction de président.

Jerry Foster, à la fonction de vice-président.

Shawn Alderman, à la fonction de secrétaire- trésorier.

Bruxelles, le 28/01/2010, en 12 exemplaires

Signatures :

Veronique Broders :

Daniel Costanza :

Doreen Sore :

Jerry Foster :

April Foster :

Gerald Branum:

Sandra Lee Mundis:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2010 - Annexes du Moniteur belge